



Arrêt

**n° 177 854 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous seriez de confession musulmane chiite et vous seriez originaire de Kerbala, dans le sud de l'Irak.

Vous vous seriez engagé dans l'armée irakienne en septembre 2013. Vous auriez constaté au cours de diverses opérations que de nombreux officiers irakiens seraient des traitres à la solde de Daesh, et leur « vendraient » les soldats contre rémunération. Vous et votre unité auriez ainsi été abandonnés par vos officiers au cours d'une opération à Al Hayakel, près de Ramadi.

Vous auriez essayé, durant l'année 2015 sans que vous ne soyez à même de préciser plus exactement la date, de présenter votre démission. A votre seconde demande, vous auriez été emprisonné pendant une période de 10 jours, suite à quoi vous deviez être transféré dans une division sur le front près de Ramadi.

A votre sortie de prison, vous auriez profité de vos quelques jours de permission pour rentrer à votre domicile, puis vous enfuir et ainsi d'éviter d'être transféré sur la ligne de front.

Vous auriez quitté l'Irak le 20 août 2015 et avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 24 septembre 2015.

Vous déclarez également craindre d'être forcé à rejoindre le rang des milices chiites, ou, en cas de refus, que celles-ci vous exécutent.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez de perdre la vie en cas de retour en Irak d'une part, parce que vous pourriez être (r)envoyé au front par l'armée irakienne (22/6/16, p.7) ; et d'autre part, parce que les milices chiites vous forceraient à les rejoindre combattre. En cas de refus, elles vous exécuteraient (22/6/16, pp. 6-8).

Notons avant toute chose que vous déclarez être militaire depuis 2013 (CGRA, 17/2/16, p. 4) et avoir déserté l'armée quelques jours avant de quitter l'Irak le 20 août 2015 (22/6/16, p. 2). Ces éléments ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Notons que vous déclarez avoir déserté parce que les officiers de l'armée avaient parfois abandonné les soldats sur les champs de bataille (17/2/16, p. 11), et qu'ils seraient des traîtres pour le compte de Daesh (idem, p.7).

Concernant l'évènement auquel vous dites avoir participé à Al Hayakel, près de Ramadi, la trahison dont seraient coupables vos officiers, au nombre de trois, consiste en une fuite dans les véhicules disponibles et l'abandon des soldats dont ils avaient la charge (pp.10 et 11), il n'apparaît pas que cet évènement, impliquant trois individus ayant déserté leur poste lors d'une attaque, puisse permettre une généralisation quant à des trahisons massives de la part des officiers de l'armée irakienne.

Par ailleurs, rappelons que le conflit opposant l'Etat irakien à l'Etat islamique revêt une importante dimension sectaire sunnite-chiite (voir COI 5). En tant que tel, il apparaît extrêmement douteux de voir des officiers de l'armée irakienne opérer à des trahisons généralisées au profit d'un ennemi d'obédience sunnite auteur de graves exactions contre les populations chiites, et que dans le même temps, qu'il vous aurait été impossible de signaler ce comportement à votre supérieur (p. 12). A cet égard, vous déclarez d'ailleurs qu'il était impossible de rapporter le comportement de ces officiers car ceux-ci pouvaient compter sur les milices pour les protéger et que « le gouvernement est composé de milices » (p. 12). On aura peine à comprendre pourquoi les milices chiites, s'étant constituées en grande partie en juin 2014 à l'appel de l'ayatollah Al-Sistani pour défendre l'Irak contre les forces de l'Etat islamique, décideraient finalement de protéger les officiers trahissant l'armée irakienne au profit des forces, sunnites, de l'Etat islamique. Celles-ci s'étant formées précisément en vue de défendre les intérêts de la population chiite contre l'agresseur sunnite, il apparaît extrêmement peu plausible que leurs membres décident de couvrir les officiers de l'armée irakienne coupables de trahisons généralisées au profit de cet ennemi.

Concernant les attaques sur les prisons d'Abu Ghraïb et Taji, il n'apparaît pas des informations disponibles (voir COI 3 et 4) à ce sujet que celles-ci aient été rendues possibles par des trahisons généralisées de la part de officiers de l'armée irakienne, ainsi que vous le déclarez (17/2/16, p. 10).

Dès lors, les raisons de votre désertion passée ne sont étayées par aucune information objective.

Quoi qu'il en soit, vous invoquez aujourd'hui la crainte d'être envoyé au front, dans les points chauds, en cas de réintégration de l'armée irakienne (22/6/16, p.7).

Concernant votre crainte d'y courir le risque d'être blessé ou tué, il y a lieu d'observer qu'il appartient à la compétence souveraine d'un État d'engager et organiser ses troupes dans un conflit et de prévoir les effectifs nécessaires dans ce but. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte d'être blessé ou tué ne peut donc pas être considérée comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire.

Cela pose d'autant plus problème que, des informations disponibles, il ressort que l'Irak ne connaît plus aujourd'hui de conscription et que l'armée irakienne se compose de volontaires, enrôlés dans le cadre d'une carrière militaire.

Comme vous saviez (ou étiez censé savoir), au moment où vous vous êtes volontairement enrôlé, qu'il existait un risque réel que vous soyez aussi effectivement engagé dans un conflit armé, l'on peut raisonnablement supposer que, dans votre chef, il ne pouvait être question d'une objection de conscience sérieuse et insurmontable reposant sur votre conviction religieuse ou sur une autre conviction profondément ancrée qui vous dictait de désertir.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous invoquez une crainte vis-à-vis des milices chiites. A ce sujet, force est de constater que vous n'invoquez aucun fait concret au cours des deux auditions permettant de penser que vous auriez bien été menacé par les milices. Quand bien même serait-ce le cas, les informations en notre possession contredisent vos propos. Ainsi, vous déclarez que les milices obligeraient les hommes à les rejoindre, surtout depuis la fatwa de 2014 (22/6/16, p. 8). Or, il ressort des informations versées à votre dossier que toutes les milices chiites qui composent les unités de Mobilisation populaire sont composées de volontaires et n'ont aucun mal à en recruter de nouveaux tellement la demande d'adhésion est forte. Elles n'exercent donc aucune pression pour forcer des jeunes à intégrer leurs milices. Ceci s'explique en partie par le fait qu'une fois dans la milice, on reçoit un salaire, ce qui n'est pas négligeable dans un pays où le taux de chômage est aussi élevé (COI 6, pp. 7-8). Par ailleurs, de nombreux miliciens ont rapidement quitté les rangs des milices, sans que des conséquences ne soient reportées à ce sujet (p. 6, COI 6). Partant, il n'est pas crédible que ces milices auraient actuellement pour vocation de poursuivre les déserteurs de l'armée irakienne afin de les exécuter.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que votre crainte relative aux milices chiites, serait liée à votre éventuel refus de réintégrer l'armée (audition, pp 7-8-9). Ce refus reposant sur des éléments non-susceptibles d'être considérés comme une raison valable pour renoncer à vos tâches de nature militaire, la crainte dont vous faites mention ne saurait mener le CGRA à vous octroyer le statut de réfugié. Si en effet vous ne disposez pas de raison valable de désertir, les craintes nées de cette désertion ne sauraient à fortiori fonder votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'il vous est loisible de réintégrer l'armée irakienne. En effet, il ressort des informations disponibles que l'Etat irakien se montre particulièrement clément vis-à-vis des anciens déserteurs désireux de réintégrer l'armée (v. COI 1).

En effet, des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code, promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention.

Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas

de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Kerbala.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est

produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre récit, vous présentez votre carte d'identité, votre carte de soldat, votre carte de résident, votre permis de conduire, votre certificat de nationalité et votre carte de rationnement. Ces différents documents, s'ils établissent votre identité et votre origine de la ville de Kerbala, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous présentez une 1ère clé USB comprenant 7 vidéos (rapport joint au dossier). Force est de constater qu'aucune de ces vidéos n'étaye vos propos quant à l'existence de trahisons parmi les officiers irakiens ou d'exécutions de déserteurs par les milices chiïtes. Au contraire même, la 3ème de celle-ci confirme la clémence de l'armée envers les déserteurs. Il paraît également nécessaire de souligner que les vidéos filmées et mises en lignes par des membres de l'Etat islamique ou ses partisans ne sont pas jugées dignes de confiance par le CGRA.

Vous présentez au cours d'une seconde audition des photos de proches ainsi que de membres de votre famille. Ces photos sont de nature à prouver que nombre de vos proches sont engagés dans des milices. Cet élément n'est pas remis en question mais ne saurait modifier les conclusions qui précèdent.

Il en va de même concernant une seconde clé USB que vous déposez. Les vidéos sur celles-ci font effectivement état de la ferveur des populations dans la lutte contre l'Etat islamique, mais ne sont pas non plus susceptibles de modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs ». Elle invoque encore la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document émanant de l'armée irakienne, des photographies, ainsi qu'un document émanant du clan Al Massoud.

À l'audience du 12 octobre 2016, la partie défenderesse dépose les clés USB dont il est fait référence en pièces 8 et 10 de la farde « inventaire » du dossier administratif (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise ne met pas en cause la qualité de militaire du requérant depuis 2013 ainsi que sa désertion au mois d'août 2015.

Elle refuse cependant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du caractère invraisemblable et, à certains égards, hypothétique, de ses déclarations au sujet d'officiers de l'armée irakienne coupables de trahison et de la crainte qu'il allègue en raison de sa propre désertion du corps de la police et à l'égard des milices chiïtes. En outre, elle estime, en l'espèce, qu'il ne peut pas être question d'objection de conscience sérieuse et insurmontable dans le chef du requérant. Enfin, elle considère, qu'au vu des informations à sa disposition, les sanctions prévues en cas de désertion ne sont pas de nature à entraîner l'octroi d'une protection internationale de ce seul fait.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Kerbala, région d'origine du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la région d'origine du requérant, à savoir Kerbala, située au sud-ouest de Bagdad. Cependant, il observe que le document sur lequel se fonde la décision attaquée pour considérer que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Kerbala, date d'il y a plus de six mois. En effet, il figure au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », daté du 25 janvier 2015 (dossier administratif, farde « information des pays », pièce 5). Or, la situation en Irak demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques ont encore eu lieu dans le centre et le sud de l'Irak depuis janvier 2015.

Le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère

évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document».

Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Irak et d'une période d'un an et dix mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation du document intitulé « COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak », daté du 25 janvier 2015 ;
- Analyse de l'ensemble des documents présentés au dossier ;
- Nouvel examen de la situation du requérant à l'aune de l'ensemble des informations recueillies.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 6 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS